

Le Parlement Européen et la Démocratisation du Processus Décisionnel Européen

Dogot, Cristina-Maria; Horga, Ioan

Veröffentlichungsversion / Published Version

Konferenzbeitrag / conference paper

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Dogot, C.-M., & Horga, I. (2009). Le Parlement Européen et la Démocratisation du Processus Décisionnel Européen. *Romanian Review of European Governance Studies*, 1(1), 18-24. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-423894>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer Free Digital Peer Publishing Licence zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den DiPP-Lizenzen finden Sie hier: <http://www.dipp.nrw.de/lizenzen/dppl/service/dppl/>

Terms of use:

This document is made available under a Free Digital Peer Publishing Licence. For more information see: <http://www.dipp.nrw.de/lizenzen/dppl/service/dppl/>

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA DEMOCRATISATION DU PROCESSUS DECISIONNEL EUROPEEN

Lecturer, PhD, Cristina Dogot
Professor, PhD, Ioan Horga

Résumé. Au début du processus de la construction européenne la nouveauté de la démarche était visible non seulement pour le nombre réduit des domaines inclus dans le mouvement progressif d'intégration fonctionnelle, mais aussi dans le numéro réduit des institutions et dans la qualité et les compétences possédées par ceux-ci. L'évolution du processus d'intégration européenne a déterminé plusieurs débats tant sur la démocratie interinstitutionnelle que sur le déficit démocratique général dans l'espace communautaire. Cette étude se propose de démontrer d'une manière descriptive l'importance croissante du Parlement européen dans le système institutionnel communautaire, parallèlement en soulignant la diminution du déficit démocratique décisionnel en ce qui concerne cette institution.

En dépit des références à une possible fédération européenne faites dans la déclaration de Robert Schuman, quelque temps après le début du processus de la construction européenne le problème de l'intégration politique de pays membres et, implicitement, de la création de certaines institutions, n'a pas eu une place très importante parmi les préoccupations des leaders politiques européens. Des plus, les premiers deux décennies même les analystes européens ne semblent pas d'avoir eu qu'une approche plutôt historique, juridique ou économique sur le nouveau système qui venait de se créer. C'est la raison pour laquelle on considère que les premières approches de la perspective de l'analyse politique et de relations internationales appartiennent aux chercheurs américains¹, un des premiers qui a été mentionné étant l'analyste Karl W. Deutsch, avec ses livres *Political community at the international level: problems of definition and measurement* (1954) ; *Political community and the North Atlantic Area: international organisations in*

¹ Pas par hasard, les chercheurs américains (ayant déjà une vision plus profonde sur l'organisation de type fédérale, que l'Europe envisageait pour elle-même) étaient très réceptifs aux nouvelles structures qui auraient pu jouer un rôle dans l'espace de relations internationales et, pourquoi pas, qui auraient pu constituer une force politique appropriée de celle de l'Amérique.

the light of historical experience (1957, ouvrage collectif) ; *Arms Control and the Atlantic Alliance : Europe faces coming policy decision* (1967) ; *France, Germany and the Western Alliance : a study of elites attitude on European integration and world politics* (1967, ouvrage collectif) et *The Analysis of international relations* (1968). Ainsi, c'est cet analyste qui parle pour la première fois de l'Europe comme d'une possible « communauté de sécurité », réalisable si certaines conditions étaient cumulativement et synchroniquement accomplies : l'amélioration des capacités administratives et politiques et également de l'élite politique ; la compatibilité de valeurs et des comportements politiques (on peut considérer l'ordre démocratique comme une valeur implicite) ; liens économiques étroites et efficaces et de la croissance économique ; la création d'un mode commun de vie et d'une communication sociale entre les groups (disposant du droit de mobilité) et les différentes régions ; la prédictibilité réciproque de comportements. Toutefois, rien de ces objectives ne pouvait pas se créer au-delà de l'existence des institutions communes européennes.²

Pour les premières deux décennies de l'existence de la Communauté européenne, Karl Deutsch la considérait comme une « communauté pluraliste de sécurité », à savoir une communauté dont les États membres gardaient encore leur souveraineté politique et militaire. La situation pouvait être dépassée si une nouvelle série des objectifs-conditions était accomplie : « interdépendance (*mutual relevance*), compatibilité des valeurs et espérance de gains commun, solidarité et attention réciproque (*mutual responsiveness*), sentiments d'identité commune et de confiance réciproque ».³ Assez surprenant, si on tient compte des résistances de certains acteurs politiques devant les idées de l'intégration politique européenne et de la création d'un Parlement européen comme instrument et méthode d'avancer sur la voie de l'intégration, pas du tout curieux si examinons les idées européenistes des intellectuels de l'époque, le lien que K. Deutsch établissait entre l'unité des personnes et le problème de l'intégration politique européenne reste encore d'actualité, comme presque toutes les conditions considérées nécessaires pour l'union politique décelées par l'analyste américain. Un autre aspect très bien saisi par K. Deutsch et d'une grande actualité est celui de l'importance des relations transnationales, interrégionales entre les citoyens européens, ainsi que le rôle de l'éducation pour l'accomplissement de ce type de relations, pour que les

² M.-E. de Bussy, F. de la Serre, H. Delorme, *Approches théoriques de l'intégration européenne*, dans : « Revue française de sciences politiques », Année 1971, Volume 21, no. 3, p. 615-619.

³ Ibidem, p. 621-622.

gens de différentes nationalités arrivent à se comprendre et se respecter réciproquement, et aussi pour arriver à conscientiser les avantages d'une telle relation.⁴ Suite à la réalisation de ce type de collaboration-communication au niveau le plus bas, parallèlement à l'évolution de l'approfondissement de l'intégration économique, la création d'une structure institutionnelle supranationale de la communauté européenne devra être moins difficile à réaliser, l'élite et les structure politiques nationales opposant moins de résistance à cette évolution de la communauté. Toutefois, il est bien évident maintenant que cet état de chose est assez difficile à créer. Et toutefois, même si l'intégration politique européenne est encore assez loin d'être réalisée⁵ et au delà du fait qu'elle ne s'appui pas sur des fondements assez sommaires, des pas importants ont été faits vers son accomplissement, l'existence d'un système institutionnel de plus en plus complexe et interdépendant, où le Parlement européen est une des institutions fondamentales, étant la preuve de l'évolution (assez lente, dirons les sceptiques) de l'espace communautaire dans la direction envisagée par K. Deutsch.

C'est incontestable le fait qu'on ne peut pas lier le problème de l'intégration politique, celle de la création de la communauté **démocratique** de sécurité, d'une seule institution, soit-elle directement élue par les peuples des États membres (et en dépit du fait que le Traité de Maastricht considère les partis politiques européens – réunis dans le Parlement – un possible instrument de l'intégration, contribuant « à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union » (art. 138a)). Toutefois, on doit accepter que l'évolution des caractéristiques et des compétences de cette institution, son rôle de plus en plus renforcée, à partir de *l'Acte unique européen* spécialement, tant de point de vue de la participation au processus décisionnel que dans les débats sur les problèmes les plus actuels de la Communauté européenne ou du monde, l'accroissement du degré de visibilité des ses actions et, au niveau national⁶, de ses membres, tous ceux-ci sont des éléments qui ont transformé le Parlement européen dans une des trois institutions les plus importante de l'actuelle Union européenne, le représentant des peuples européens. Le système institutionnel européen actuel est le résultat de plusieurs débats et

⁴ Ibidem, p. 623.

⁵ On doit être honnêtes et reconnaître que même le concept de l'intégration politique a souffert des changements conceptuels dans les différents moments de l'évolution du processus de l'intégration européenne.

⁶ Et souvent transnational, les actes de différents groupes parlementaires ou les actes individuels des eurodéputés contribuant à la création, encore d'une forme juste naissant on peut dire, la conscience d'un intérêt ou même d'un destin commun, parmi les peuples européens.

compromis réalisés avec le but de parachever l'union « de plus en plus étroite », l'unité politique de type fédéral envisagée par les fondateurs et les militants européens de tous les temps. Au fur et à la mesure de l'avance du processus d'unification européenne, la question de la démocratisation du processus décisionnel⁷ devient plus souvent invoquée, soit par les adeptes de certaines méthodes de la réalisation de l'intégration, soit par les représentants des États.

Le Parlement européen : l'évolution d'une institution

Connu actuellement comme l'institution qui représente les peuples européens, le Parlement européen a eu plusieurs définitions : « Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité »⁸ ; Assemblée « composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté » et « formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre »⁹ ; Parlement européen « composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté »¹⁰ ; Parlement européen « composé des représentants des citoyens de l'Union »¹¹.

Le Parlement européen est débuté ainsi avec le premier traité communautaire, ayant 78 députés délégués ou élus par les États membres, et pouvant établir toute seule, par vote, ses règles de procédures. Les décisions de l'assemblée pouvaient être publiées, mais avant cela elles pouvaient être annulées par la Cour de Justice si ceux-ci faisaient l'objet d'une pétition des États membres ou de la Haute

⁷ Et aussi de la relation d'entre les institutions européennes et les États membres et les citoyens de ceux-ci.

⁸ Art. 20 du „Treaty constituting the European Coal and Steel Community and connected documents”, Luxembourg: Publishing Services of the European Communities, complex pagination, www.ena.lu

⁹ Art. 137-138, « Traité instituant la Communauté économique européenne », <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.htm>. Les deux articles sont préservés par l'Acte unique européen.

¹⁰ Art. 137, « Traité sur l'Union européenne », Journal Officiel no. C 191, 29 juillet 1992, <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html#0001000001>. Ces définitions sont préservées aussi par les Traités d'Amsterdam et de Nice.

¹¹ Art. 9A(2), *Tratatul de la Lisabona de modificare a Tratatului privind Uniunea Europeană și a Tratatului de instituire a Comunității Europene, semnat la Lisabona, 13 decembrie 2007*, dans : « Journal officiel de l'Union européenne », C 306, Anul 50, 17 decembrie 2007, <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:ro:HTML>

Autorité.¹² Comme on a pu observer, le Traité de Rome parle aussi de l'Assemblée européenne, une institution formée des représentants des peuples européens et ayant un rôle délibératif et de contrôle. C'est aussi le Traité de Rome qui accorde à l'Assemblée européenne un rôle plus important dans le processus législatif, celle-ci devant être, à partir de ce Traité, consultée par le Conseil avant toute décision législative qu'il devait prendre.¹³ Dans ce traité, des différences majeures sont intervenues en ce qui concerne les compétences budgétaires de l'Assemblée commune européenne. Si par le Traité CECA l'Assemblée n'avait des prérogatives budgétaires propres que limitées (de proposer son propre budget administratif à l'approbation de la Haute Autorité) et partageait les compétences en ce qui concerne l'adoption du budget pour les dépenses extraordinaires avec les Présidents de la Cour de Justice, de la Commission européen et du Conseil¹⁴, le Traité de Rome, même s'il n'importa pas des changements radicaux, augmente bien le rôle de l'Assemblée dans la prise de décision¹⁵.

L'étape suivante concernera le changement du nom de l'Assemblée commune, qui est devenue, en mars 1958, « l'Assemblée parlementaire européenne », et en 1962 le « Parlement européen »¹⁶. « Grâce » au Conseil, la décennie suivante apportera la possibilité d'organiser des élections directes (décision du 20 septembre 1976), une réalisation importante si on rend compte de plusieurs obstacles qu'on été nécessaire à dépasser jusqu'à l'obtenir.¹⁷

¹² Titre 2, art. 7; Ch. II, art. 21-25; art. 38; art. 78(4) ; art. 95 du „Treaty constituting the European Coal and Steel Community and connected documents”, Luxembourg: Publishing Services of the European Communities, complex pagination, www.ena.lu

¹³ « Traité instituant la Communauté économique européenne », <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.htm>, art. 4 ; art. 7, art. 14(7), art. 43(2), art. 54(1,2), art. 56(2), art. 57(1,2), art. 63(2), art. 87(1), art. 126-127, art. 201, art. 203, art. 228(1), art. 235-236, art. 238. « Évolution des compétences législatives du Parlement européen », www.ena.lu/evolution-competences-legislatives-parlement-europeen-012100400.html.

¹⁴ Art. 17 et 78. Voir annexe 1.

¹⁵ Art. 203. Voir l'Annexe 2 et 3.

¹⁶ On sait bien que toute cette évolution a connu aussi des périodes difficiles et de temps morts, les décideurs politiques nationaux, (réunis dans le Conseil, une institution qui dominait alors, à côté de la Commission européenne, l'activité législative communautaire) ayant des réserves sur la perte de souveraineté de leurs États. Toutefois, présenter les différents projets d'un parlement européen (comme ceux d'Altiero Spinelli ou de Schelto Patijn) ne pourrions pas nous aider dans notre démarche sur le processus de démocratisation interinstitutionnelle de la décision communautaire, une raison suffisante pour nous appuyer spécialement sur l'évolution des compétences de l'actuel Parlement européen. Il est évident, pour le lecteur, que derrière toute cette évolution des compétences du Parlement européen se trouvent les efforts de plusieurs militants et adeptes de l'idée parlementaire européenne (par exemple, pour que la procédure de codécision soit acceptée ont été nécessaires plus de vingt ans. Cf. G. Spénale, Évolution du Parlement européen, dans Mélanges Fernand Dehousse. 1979, n° Volume 2, la construction européenne, p. 163-166).

¹⁷ G. Spénale, Évolution du Parlement européen, dans Mélanges Fernand Dehousse. 1979, n° Volume 2, la construction européenne, p. 163-166.

Le document qui améliorera, en complétant les dispositions des Traités de la CECA et CEEA, et spécialement ceux du Traité de la CEE, la position du Parlement entre les autres institutions européennes¹⁸ et multipliera les compétences de celui-ci sera l'Acte unique européen (1986)¹⁹. Ainsi, le Parlement européen gagnera : i./ le droit d'être consulté par le Conseil sur les changements intervenant dans le statut de la Cour de Justice²⁰ ; ii./ le droit d'être le collaborateur²¹ du Conseil dans la prise de décision sur la libre circulation des travailleurs ; sur la liberté de s'établir sur le territoire communautaire ; sur l'adoption des normes juridiques concernant le statut des ressortissants étrangers ; sur certains aspects économiques et sociaux²² ; iii./ le droit d'avis conforme sur l'adhésion d'un nouveau État membre et sur les accords avec les tiers²³ ; iv./ d'être consulté sur « l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation » et sur les mesures à adopter afin de faire évoluer le marché intérieur²⁴ ; le droit d'être consulté sur l'établissement des différents fonds européens (agriculture, social etc.)²⁵. Très important pour l'Acte unique européen est le fait que celui-ci institutionnalise le processus appelé Coopération Politique Européenne, initié à l'occasion du summit de Hague, en 1969²⁶. L'Acte unique européen parle pour la première fois de la nécessité d'une politique étrangère commune des États membres, le Parlement européen étant considéré comme partenaire dans le processus décisionnel, et par la suite régulièrement informé sur les sujets débattus dans le processus de coopération intergouvernementale.²⁷

Même une rapide consultation du document intitulé l'« Évolution des compétences législatives du Parlement européen » (voir la bibliographie) nous offre une image assez complète sur la distribution des compétences législatives et des procédures afférentes à chaque compétence du Parlement européen jusqu'au Traité de Nice.

¹⁸ Le meilleur argument est le déroulement du processus législatif selon le nouveau document, processus synthétisé dans l'annexe 5 de cette étude.

¹⁹ Voir l'annexe 4.

²⁰ « Acte unique européen », art. 4-5, 11-12, 26 (140A), 27.

²¹ Conformément aux anciens traités, l'ancienne Assemblée était seulement consultée, et uniquement en quelques cas.

²² *ibidem*, art. 6(3-5, 7), 21.

²³ *ibidem*, art. 8-9.

²⁴ *ibidem*, art. 17-18(1).

²⁵ *ibidem*, art. 23 (130D, E, Q(1-2), S).

²⁶ H. da Fonseca-Wollheim (Commission), *Ten Years of European Political Cooperation*, Brussels, March 1981, http://aei.pitt.edu/1894/01/EPC_Wollheim_paper.pdf

²⁷ « Acte unique européen », art. 30(4).

De Traité de Maastricht au Traité de Lisbonne

Toutefois, c'est le Traité de Maastricht qui ouvrira la voie d'une nouvelle portée pour les institutions européennes, le Parlement inclus. C'est grâce à ce nouveau document que le Parlement européen acquiert (art. 138b) le droit d'initiative législative²⁸, en recevant le droit de demander à la Commission européenne de présenter toute proposition législative qu'il considère nécessaire pour faire fonctionner le nouveau traité communautaire et, dans la même mesure, de vérifier le fondement juridique de toute proposition législative de la Commission²⁹. L'annexe cinq démontre très bien le rôle législatif du Parlement européen attribué par le Traité de Maastricht, cette institution disposant de plusieurs possibilités d'influencer le processus législatif³⁰. Le Parlement reçoit la compétence d'élaborer des projets concernant l'organisation uniforme des élections pour les eurodéputés dans les États membres (art. 138). Bien importantes sont les compétences parlementaires sur l'adoption du budget européen (art. 201 et suivants, plus les Chapitre 7 du Règlement de procédure), mais elles ne font pas l'objet de cette étude.

Le Parlement est aussi l'institution qui nomme l'Ombudsman (art. 138e), une institution de médiation à la disposition de toute personne physique ou juridique ressortissant de l'un des États membres, et l'institution qui approuve le président et les membres de la Commission européenne (art. 158(2)), qui est consultée sur les actions incombant au Tribunal de première instance (art. 168a(2)) et dans les procédures de nomination des membres de la Cour de comptes (188b(3)). De plus, le Conseil doit présenter au Parlement, après toute réunion et annuel, un rapport sur ses activités et respectivement sur l'état de chose dans l'Union (art. D). D'autre côté, la procédure de l'avis conforme du Parlement européen est nécessaire dans plusieurs décisions du Conseil qu'auparavant : pour adopter de nouvelles décisions concernant le droit de la libre circulation (art. 8a (1-2)) ; pour confier des missions supplémentaires à la Banque centrale européenne et pour modifier le statut du Système européen des banques centrales (art. 105(6) ; art. 106(5)) ; pour l'adoption de la monnaie unique par les États membres (art. 109j(2, 4)) ; pour l'organisation et les objectifs des fonds structurels (art. 130d), etc. La plupart de ces principes et règles de

²⁸ Voir l'annexe 5.

²⁹ Art. 35 ; art. 39, European Parliament, « Regulament de procedură », Ediția a 16-a, 2008.

³⁰ L'interprétation de l'annexe se fait dans la clé de l'article 189b et peut être complétée par les articles 189c et 190 du Traité de Maastricht et par les articles du Règlement de procédure du Parlement européen.

fonctionnement seront préservés dans les traités nommés d'Amsterdam et de Nice, même si des compléments et de modifications ont été bien intervenu.

Le dernier document concernant l'évolution générale de l'Union européenne, le Traité de Lisbonne, modifie à son tour deux documents antérieurs, le Traité de l'Union européenne et le Traité de la Communauté européenne. Toutefois, ce document n'est pas encore ratifié par tous les États de l'Union, donc il n'est pas encore arrivé à produire des conséquences. Toutefois, il est bien important de connaître quels seront les effets que ce document produira sur le fonctionnement du Parlement européen. Dans ce contexte il est important de mentionner que l'art. 8A du Traité de Lisbonne spécifie clairement le principe de la représentation démocratique, les citoyens de l'Union étant représentés au niveau de l'Union, dans le Parlement européen. Pour la première fois sont établies des limites minimales (6) et maximales (96) pour le numéro des eurodéputés pour les États membre, le Parlement ne pouvant pas avoir plus de 750 eurodéputés, élus par vote universel, direct, libre et secret.

Le Parlement préserve encore certaines prérogatives mentionnées dans les Traité de Maastricht : l'approbation du président de la Commission européenne (art. 9D(7)) ; d'être informé, par le Conseil, sur certaines des ses activités et décisions (art. 61D) ; dans la signature de nouveaux accords internationales (art. 188L-N), le nouveau document spécifiant explicitement d'autres compétences législatives et budgétaires du Parlement et du Conseil de l'Union européen (art. 9A(1) ; 9C(1)).

Conformément au nouveau document communautaire, le Parlement approuve (suite à la nomination du Conseil), le Haut représentant de l'Union pour les affaires extérieures et la politique de sécurité ainsi que le président et les membres de la Commission – institution qui est responsable devant le Parlement) ; est consulté, par le Conseil, dans ses décisions concernant l'activité du Haut représentant pour les affaires extérieures et la politique de sécurité³¹ ; le Parlement (à coté des États membres ou des autres institutions européennes) peut initier des projets de révision des traités (art. 48 (2, 6)) et est consulté dans les cas des États qui se retirent des structures de l'Union (art. 49A(2)) ; participe, à coté de Conseil, à l'élaboration des normes concernant les données personnelles (art. 16B(2)) ; participe, à coté de Conseil, à l'adoption des mesures concernant les politiques européennes sur les visas, le droit de séjour, le type de contrôles de frontière auxquels sont soumis les citoyens et les conditions de la libre circulation de

³¹ Tratatul de la Lisabona, art. 9D(7-8).

ressortissants et des citoyens des pays tiers (art. 62(1-3) et art. 63a(2), les mesures concernant le droit des familles (art. 65(3)) et des mesures concernant le système européen de l'asile (art. 63(2)) ; participe, à coté de Conseil, à l'adoption des mesures concernant le fonctionnement du marché intérieur (art. 65(2)) et dans les domaines de la criminalité (art. 69A-C), la coopération policière (art. 69F-H) les transports, la fiscalité, la propriété intellectuelle, les politiques monétaires etc. Le Traité de Lisbonne fait de précisions supplémentaires concernant le processus législatif et les positions du Parlement et du Conseil dans ce processus (art. 251-254a) et explique en détails les procédures d'adoption du budget communautaire (art. 272 et suivants), auxquelles le Parlement participe à coté du Conseil.

Très important pour ce document est le fait qu'il maintien le « Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne », ajouté premièrement au Traité d'Amsterdam. C'est le document qui démontre le rôle accordé aux parlements nationaux, qui recevront tous les projets législatifs³² élaborés par la Commission ou le Parlement Européen, les autres projets étant transmis par le Conseil. Suite à cette action, les parlements nationaux peuvent se prononcer sur le respect du principe de subsidiarité dans les dits projets législatifs. De plus, le même document envisage la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux, même au niveau des commissions parlementaires. En complément vient le « Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité », qui établi l'obligation de respecter et de vérifier le respect du principe de subsidiarité pour toute décision des institutions communautaires.

Par le Parlement, vers la démocratie communautaire

K. Deutsch parlait, il y a presque trois décennies, de l'amélioration des capacités administratives et politiques et également de l'élite politique comme une des conditions nécessaires pour la réalisation de la « communauté de sécurité » européenne. En poursuivant l'évolution de l'institution du Parlement européen on peut observer bien comme ce segment de l'organisation institutionnelle européenne a assumé et a imposé certains règles qui rende l'activité communautaire plus démocratique que jamais. Si au début du processus de la construction européenne les analystes soulevaient le problème de l'unité politique de la Communauté européenne et suggéraient les caractéristiques

³² Et autres documents et informations qui peuvent être transmises.

nécessaires à accomplir afin de réaliser un certain type d'unité, les analystes actuels et les critiques de l'Union européenne soulèvent spécialement deux types d'inconvénients : la manque de démocratie, même intérieur, entre les différents institutions communes, de l'espace communautaire, et la manque d'unité politique. Toute décision concernant un aspect de politique extérieure que l'Union européenne est forcée de la prendre met la question de l'intégration politique dans la lumière de ses limites. Les adeptes les plus passionnés de l'unité européenne ou du fédéralisme européen considèrent que cette unité est encore loin d'être achevée, et il est assez difficile de les combattre.

Le problème de la démocratie dans le cadre communautaire, et particulièrement celui du déficit de démocratie, est lié de plusieurs domaines d'activité, mais actuellement il est lié spécialement aux possibilités de participation à la vie communautaire que se réjouissent les citoyens des pays membres. Pour les membres des différentes institutions, toutefois, le problème du déficit de démocratie a eu souvent des aspects fortement institutionnalisés. Tel a été le cas du Parlement européen, une institution dont la création et évolution a connu plusieurs obstacles. Toutefois, aujourd'hui le déficit démocratique (dans son double aspect) représente un aspect qui a connu une forte amélioration, même si beaucoup de choses restent encore à faire : si le Parlement bénéficie maintenant de plusieurs instruments par lesquels il peut influencer le processus décisionnel européen, ses membres, organisés dans les groupes politiques, ne sont pas toujours bien ancrés dans les problèmes soulevés par le processus d'« européenisation ». C'est toutefois un sujet difficilement à l'enfermer dans une phrase...

Bibliographie

« Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct », du 20 septembre 1976, dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 08.10.1976, n° L 278, p. 5, www.ena.lu/acte-portant-election-representants-assemblee-suffrage-universel-direct-septembre-1976-010002367.html

« Acte unique européen », www.ena.lu/acte-unique-europeen-020102462.html

Assemblée, « Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne relative à la dénomination de l'Assemblée (20 mars 1958) », www.ena.lu/resolution-assemblee-parlementaire-europeenne-relative-denomination-mars-1958-010002537.html

Bussy, Marie-Elisabeth de ; Serre, Françoise de la ; Delorme, Hélène, *Approches théoriques de l'intégration européenne*, dans : « Revue française de sciences politiques », Année 1971, Volume 21, no. 3.

European Parliament, « Règlement de procédure », Édition a 16-a, 2008, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getLastRules.do?language=RO&reference=TOC>

« Évolution des compétences législatives du Parlement européen », www.ena.lu/evolution-competences-legislatives-parlement-europeen-012100400.html

« L'évolution du nombre et de la répartition des sièges », www.ena.lu/evolution-nombre-repartition-sieges-020102638.html

« Évolution de la répartition des sièges au Parlement européen », www.ena.lu/evolution_repartition_sieges_parlement_europeen-012200032.html

Fonseca-Wollheim, Hermann da (Commission), *Ten Years of European Political Cooperation*, Brussels, March 1981, European Communities, July 1967 to October 1993, http://aei.pitt.edu/1894/01/EPC_Wollheim_paper.pdf

« Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne relative à la dénomination de l'Assemblée (30 mars 1962) », <http://www.ena.lu/resolution-assemblee-parlementaire-europeenne-relative-denomination-lassemblee-mars-1962-010002538.html>

Spénale, Georges, « Évolution du Parlement européen », dans : *Mélanges*, Fernand Dehousse, 1979, n° Volume 2, la construction européenne, p. 163-166, www.ena.lu

« Tratatul de la Lisabona de modificare a Tratatului privind Uniunea Europeană și a Tratatului de instituire a Comunității Europene, semnat la Lisabona, 13 decembrie 2007 », dans : « Journal officiel de l'Union européenne », C 306, Anul 50, 17 decembrie 2007, <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:ro:HTML>

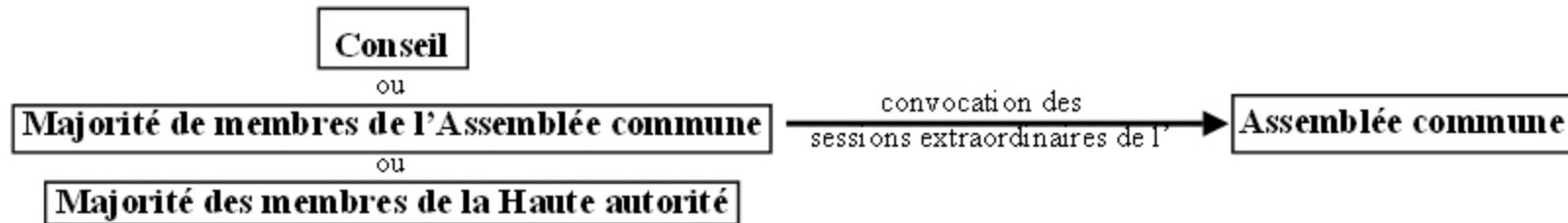
« Treaty constituting the European Coal and Steel Community and connected documents », Luxembourg: Publishing Services of the European Communities, complex pagination, www.ena.lu/treaty_establishing_european_coal_steel_community_paris_18_april_1951-020301854.html

« Traité instituant la Communauté économique européenne », <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.html>

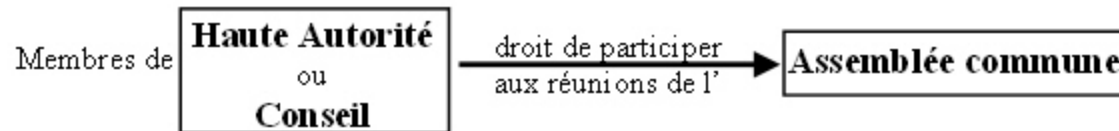
« Traité sur l'Union européenne », Journal Officiel no. C 191, 29 juillet 1992, <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html#0001000001>

Traité de la CECA : relations interinstitutionnelles

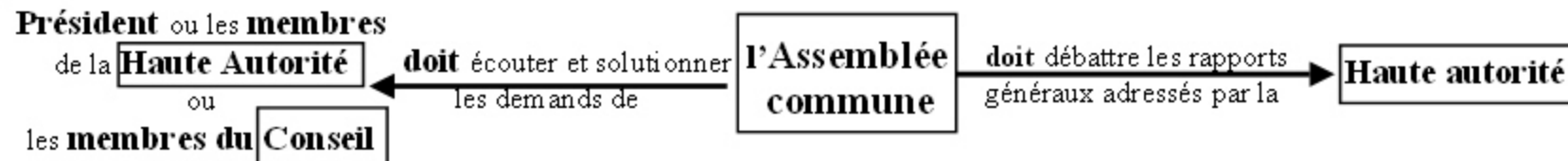
I.



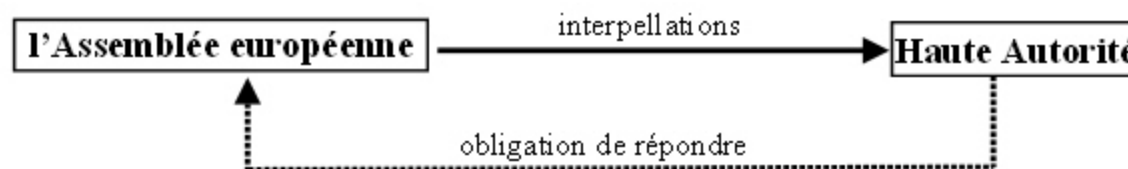
II.



III.

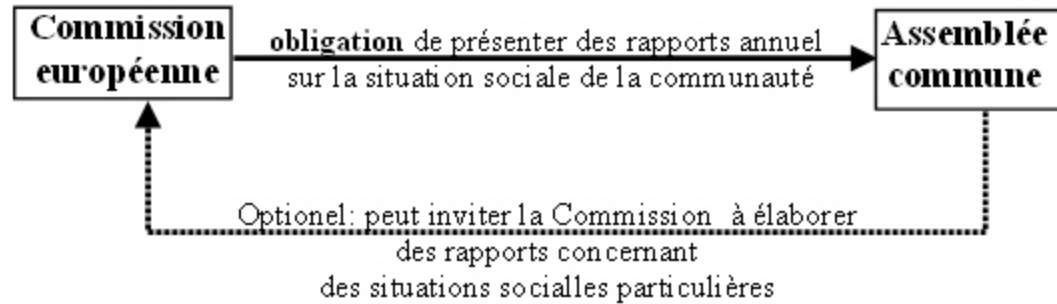


IV.

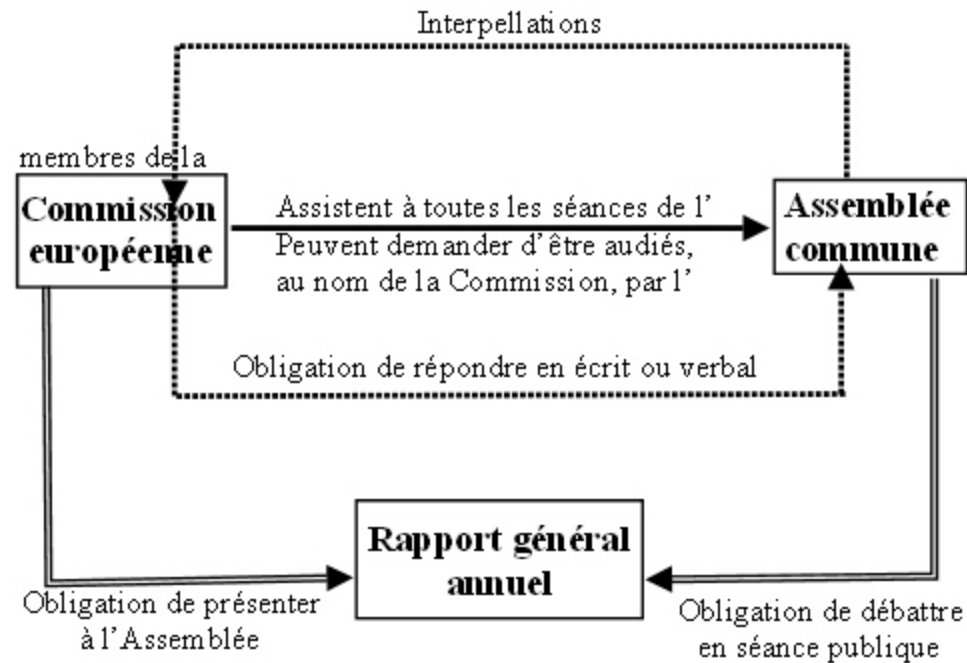


Traité de Rome : relations interinstitutionnelles

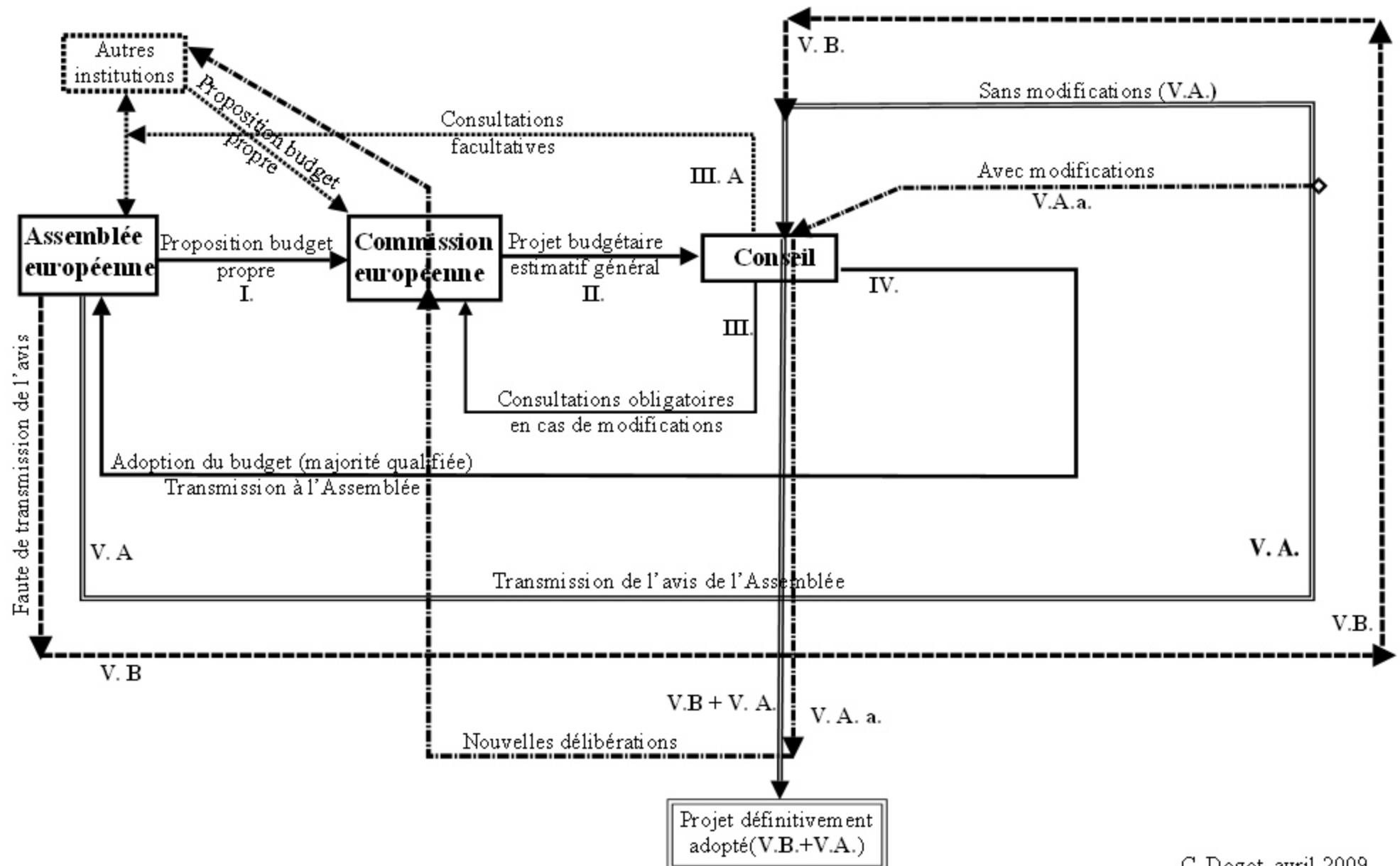
I.



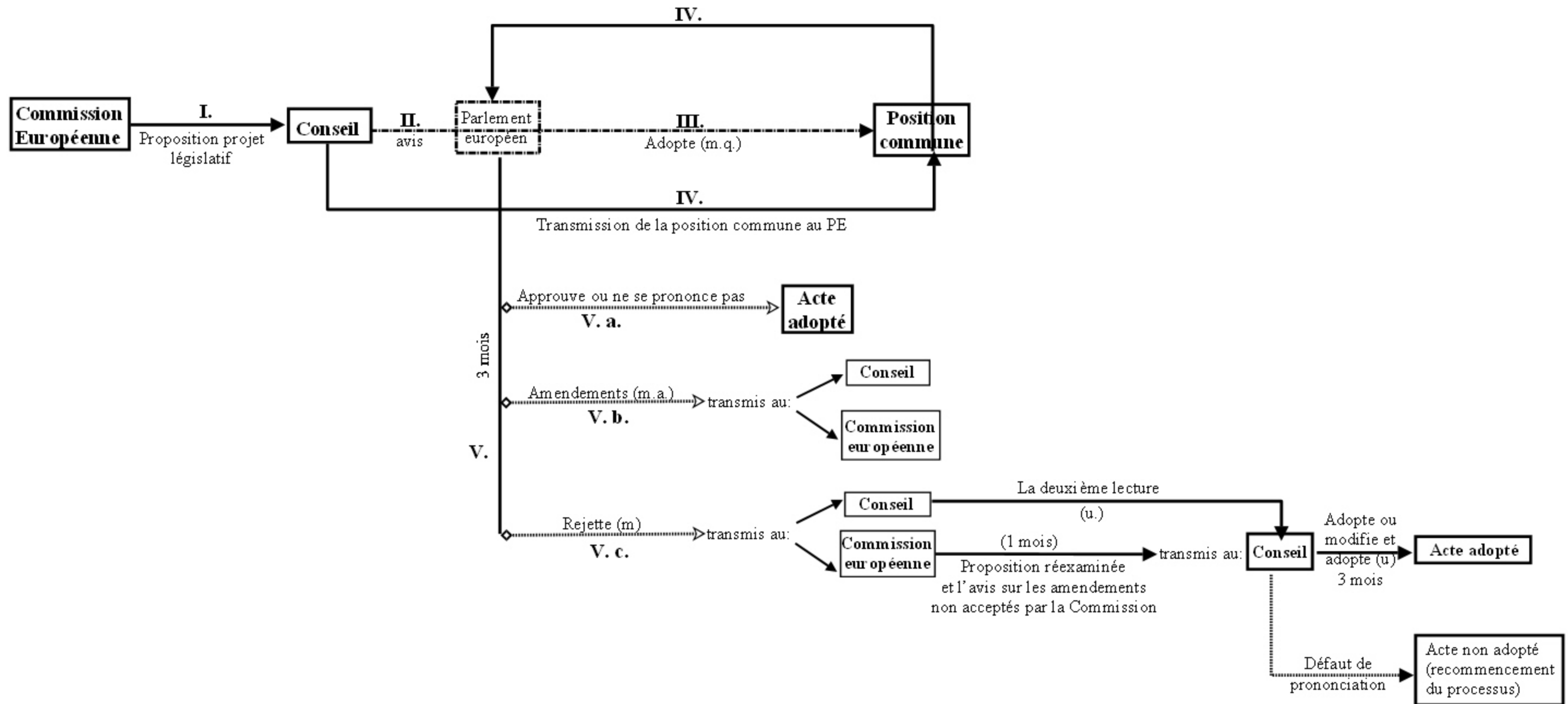
II.



Traité de Rome: compétences budgétaires de l'Assemblée commune

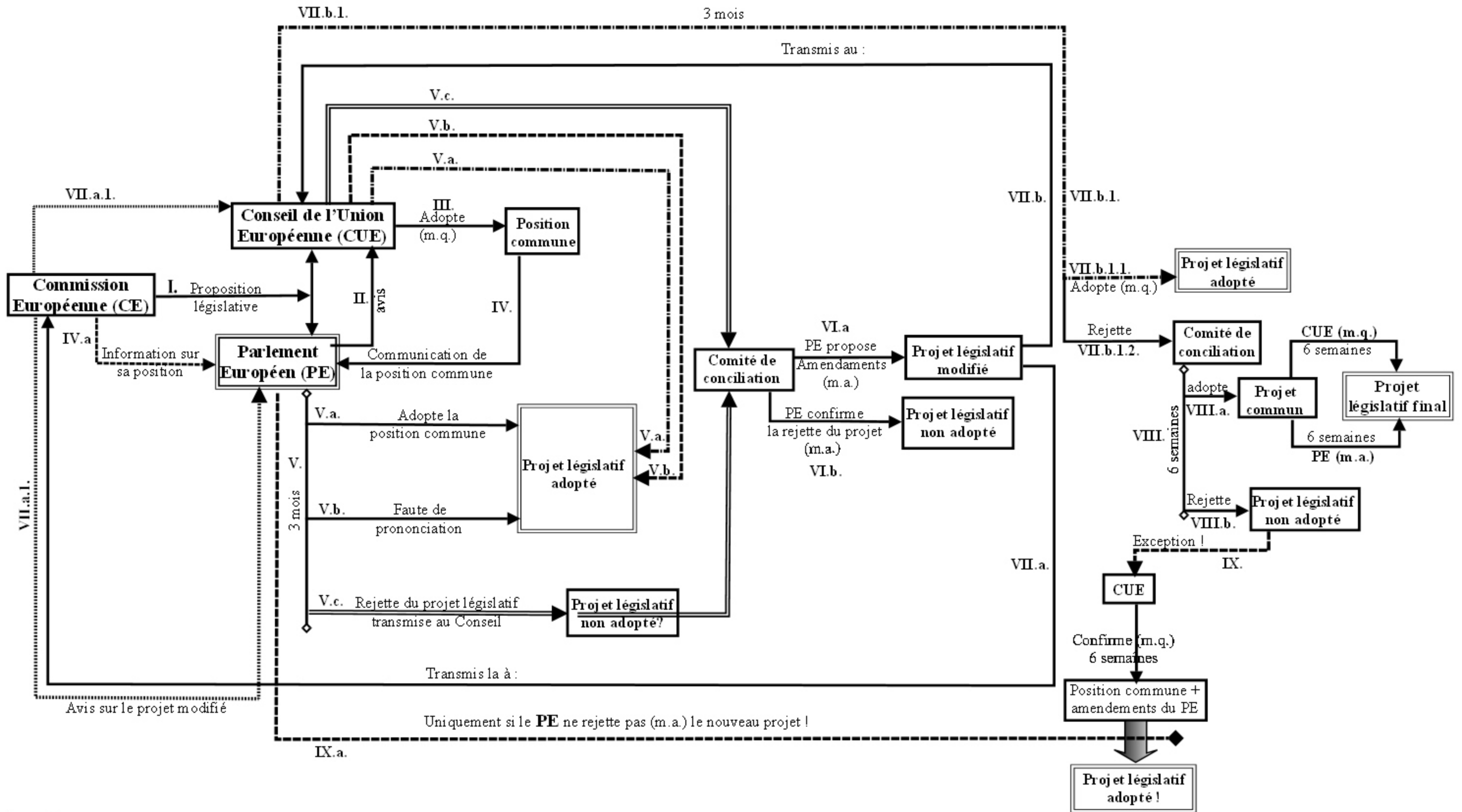


Acte Unique Européen
Coopération Parlement européen-Conseil dans le domaine législatif



Legende:
 m. q. -majorité qualifiée
 m. a. -majorité absolue
 m. -majorité
 u. -unanimité

Traité de Maastricht
Coopération Commission européenne-Parlement européen-Conseil
dans le processus législatif



Legende:
 m.q.-majorité qualifiée
 m.a.-majorité absolue